

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NICOLLIN SAS (LUCIEN SAMPAIX)

2 boulevard Lucien Sampaix
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-25-183-FP
Code AIOT : 0056900907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement NICOLLIN SAS (LUCIEN SAMPAIX) implanté 2 boulevard Lucien Sampaix 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15/05/2025 a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'Inspection des Installations Classées, en binôme avec une inspectrice de la DREETS chargée du contrôle des instruments relevant d'un suivi métrologique (ponts à bascule principalement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS (LUCIEN SAMPAIX)
- 2 boulevard Lucien Sampaix 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0056900907

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri NICOLLIN, situé Boulevard Sampaix à Saint-Fons, a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2008. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 6 octobre 2017 afin de mettre à jour les différentes rubriques.

Le 20 juillet 2019, un incendie s'est déclaré sur le site (présence d'une batterie lithium), qui a fortement impacté le process de tri.

L'activité relève aujourd'hui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), pour un volume maximal de 8960 m³. Un arrêté complémentaire valant enregistrement en date du 11 août 2020 et prescrivant des mesures renforcées pour la prévention du risque incendie a été pris.

Un arrêté complémentaire a été pris le 6 octobre 2020, pour encadrer la reconstruction du site et la nouvelle activité, notamment en imposant un suivi régulier des eaux souterraines en raison de la présence de terres polluées confinées sur le site.

L'activité a repris courant 2021 (septembre), suite à la reconstruction des infrastructures touchées. Les principaux clients du site sont la Métropole de Lyon, le SYTRAIVAL, le SITOM SUD Rhône et la Communauté de Communes de Vallons du Lyonnais (CCVL).

Le site est doté de 2 ponts-bascules afin de peser les camions en entrée et en sortie de site. Des balances sont aussi utilisées dans le cadre d'opérations de caractérisation de déchets menées avec les collectivités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/10/2020, article 9.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/09/2008, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des déchets du	Arrêté Préfectoral du 08/09/2008, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bassin de collecte			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 15/05/2025 :

- qu'un bilan de la surveillance des eaux souterraines doit être établi dans les meilleurs délais, dans le cadre du suivi de la pollution des sols au droit du site ;
- que le registre des déchets du site doit être complété afin qu'y soient mentionnés les codes de la nomenclature ad hoc ;
- que l'exploitant n'a pas établi l'état des stocks conformément à la prescription rendue applicable depuis le 1er janvier 2025 ;
- que l'exploitant doit préciser les conditions de transfert des déchets issus du curage du bassin de collecte des eaux pluviales.

L'Inspection précise que la pollution résiduelle en HAP, métaux et gaz de sols mise en évidence par la société SOCOTEC, pourra faire l'objet d'une fiche Secteur d'Information sur les Sols (SIS) en cas d'arrêt d'exploitation du site ICPE et de changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2020, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] un bilan quadriennal de la surveillance des milieux est envoyé à l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas établi le bilan quadriennal prescrit par l'arrêté complémentaire relatif à la gestion des terres polluées du site NICOLLIN. Le dernier rapport trimestriel de surveillance des eaux souterraines, établi par la société SOCOTEC et datant de mars 2025, indique des impacts résiduels des polluants HAP, chlorure de vinyle, TCE et PCE. Le rapport recommande de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, sans pour autant

conclure sur les tendances observées depuis le début de la surveillance des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des DND et éventuels DD
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un état [...]
Constats :
<p>L'exploitant présente un export du registre des déchets non-dangereux entrant / sortant du site pour le mois d'avril 2025. Le registre est mis à jour de façon hebdomadaire. Toutefois, l'Inspection ne peut y visualiser les codes déchets requis par la réglementation.</p> <p>Les exutoires du site sont les suivants : ARCELOR, CITEO (négociant), EPR (négociant), LEKO (négociant), NICOLLIN Recyclage, NORSKE SKOG GLOBEY, PAPREC (négociant), REGAL AFFIMET, REVIPAC (négociant), SAICA PAPER France, SUEZ (négociant), VALORPLAST (négociant).</p> <p>Quant aux refus de tri, ils sont envoyés aux sites suivants : UIOM Nord, UTVE Gerland (ex-UIOM Sud), UVE Villefranche.</p> <p>Interrogé par l'Inspection sur l'existence d'une procédure interne sur la gestion de la collecte, du tri et des expéditions de déchets, l'exploitant indique avoir formalisé une procédure pour les réceptions.</p> <p>L'exploitant signale que certains clients du site (collectivités) ont établi des fiches de caractérisation des déchets entrants, dans le cadre du contrôle de la performance du tri sélectif. Des balances sont dédiées à ces caractérisations, auxquelles participent les collectivités (3 fois par mois pour la Métropole de Lyon par exemple, dans la cadre des caractérisations complètes).</p> <p>En matière de déchets dangereux générés par le site, l'exploitant identifie les catégories suivantes : protoxyde d'azote, bidons d'huile, bouteilles de gaz, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques. Ces déchets sont ponctuellement évacués du site en raison du faible volume.</p> <p>Concernant la gestion des pesées en entrée et sortie de site, l'exploitant indique que les clients ne requièrent pas au système de double-pesée ou contre-pesée. Les camions collecteurs de déchets viennent directement dépoter les déchets.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte-tenu du constat formulé ci-dessus, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la codification des déchets admis sur site pour le mois d'avril 2025. L'exploitant veillera que le registre des déchets du site permette d'associer systématiquement un code déchet à chaque type de déchets en transit, selon la nomenclature ad hoc.</p> <p>Concernant les déchets dangereux, l'exploitant transmettra les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) établis pour l'année 2024 sur l'outil TrackDéchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Comptabilité des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer d'un état des stocks pour le site, comme demandé par la prescription de l'arrêté ministériel applicable.</p> <p>Toutefois, l'exploitant dispose de tonnages par client établis mensuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, par sondage sur le mois d'avril 2025, de procéder à une concaténation par client permettant de visualiser, semaine par semaine, l'évolution des volumes de déchets stockés.</p> <p>L'exploitant veillera également à ce que l'état des stocks du site puisse être connu à tout instant, conformément à la prescription contrôlée.</p> <p>Le bilan annuel mentionné dans cette dernière devra également être établi et tenu à disposition de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant mandate annuellement la société CTC afin d'effectuer des mesures au niveau du point de rejet du site. L'exploitant signale qu'une convention existe avec la Métropole (non visualisée en séance). Toutefois, le dernier rapport de mesures de CTC (pour l'année 2024) n'a pu être présenté par l'exploitant. Concernant les modalités d'isolement du site en cas de pollution accidentelle, une vanne accessible est située à proximité immédiate du bassin incendie et permet de confiner les effluents pollués. Une procédure d'isolement a été établie et concerne le personnel habilité suivant : responsable de maintenance, agents de sécurité, directeur du site, directeur d'exploitation et responsable d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : - le rapport de mesures CTC pour l'année 2024 - la convention de rejet établie avec la Métropole de Lyon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets du bassin de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2008, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets du bassin de collecte
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise. [...]
Constats : La visite terrain a permis de constater en surface du bassin de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées, des traces d'huiles ou hydrocarbures.

L'exploitant indique que le bassin est curé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant : - de confirmer l'évacuation des déchets issus du dernier curage du bassin dans les filières adaptées, BSDD à l'appui selon les résultats de la caractérisation ; - de transmettre à l'Inspection la date prévisionnelle du prochain curage du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois